|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/11/12 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 19 avril 2018 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**

**Genève, 18 – 22 juin 2018**

Rapport sur l’état d’avancement du projet relatif à la documentation minimale du PCT

*Document établi par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document rend compte des activités menées par l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT (ci‑après dénommée “équipe d’experts”) pendant la période 2017‑2018 ainsi que des tâches prévues pour 2018.

# Rappel

1. En janvier 2016, la Réunion des administrations internationales du PCT est parvenue à un consensus concernant la réactivation de l’équipe d’experts et le Bureau international a invité l’une des administrations chargées de la recherche internationale à le remplacer. La Réunion des administrations internationales du PCT a invité l’équipe d’experts à reprendre ses travaux sur la base du document PCT/MIA/23/5 (voir le paragraphe 63 du document PCT/MIA/23/14) et à “relancer les débats sur l’ajout de bases de données dans la documentation minimale du PCT, notamment de bases de données relatives aux savoirs traditionnels, comme indiqué dans le document PCT/MIA/12/6” (voir le paragraphe 85.a) du document PCT/MIA/23/14). En outre, comme suite à la demande de l’Inde relative à l’inclusion de la base de données de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT (voir le document PCT/MIA/23/10), la Réunion a invité l’Office indien des brevets à “soumettre à l’équipe d’experts un document de travail détaillé comprenant un projet révisé de l’accord en matière d’accès, exposant ses propositions relatives à l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT, compte tenu des discussions ayant eu lieu précédemment au sein de la réunion, de l’équipe d’experts et du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), ainsi que des délibérations tenues à la Réunion en cours” (voir le paragraphe 85.b) du document PCT/MIA/23/14). Enfin, la Réunion a invité le Bureau international, également en sa qualité actuelle de responsable de l’équipe d’experts, à “travailler dans les mois à venir en étroite collaboration avec l’Office indien des brevets en vue de faire progresser l’examen de la question, si nécessaire au moyen de consultations informelles et de communications écrites, telles que des circulaires PCT, afin de préparer correctement les discussions de la prochaine Réunion des administrations internationales, en 2017” (voir le paragraphe 85.c) du document PCT/MIA/23/14).
2. En février 2016, l’Office européen des brevets (OEB) a répondu positivement à l’appel du Bureau international et a accepté de prendre la direction de l’équipe d’experts sur la base du mandat confié par la Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/23/14).

# Objectifs convenus

1. Depuis 2005, le principal objectif de l’équipe d’experts a été d’examiner tous les facteurs liés à l’administration et à la révision de la liste des collections de littérature brevet et non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT et de recommander des critères objectifs que les collections de littérature brevet et non‑brevet, sur support papier et sous forme électronique, doivent remplir pour envisager leur inclusion dans la documentation minimale du PCT.
2. Le mandat confié à l’équipe d’experts (voir le paragraphe 9 du document PCT/WG/9/22), comme indiqué par le Groupe de travail du PCT en mai 2016, est le suivant :
   1. Définir précisément l’étendue de la documentation minimale du PCT existante, compte tenu du fait que le Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle est obsolète, puisque la définition et l’étendue de la documentation en matière de brevets n’ont pas été révisées depuis novembre 2001, et que la définition et l’étendue de la littérature non‑brevet n’a pas été révisée depuis février 2010.
   2. Formuler des recommandations et élaborer des normes auxquelles les offices nationaux pourront raisonnablement se conformer afin que leurs collections nationales puissent être incluses dans la documentation minimale du PCT et que les administrations internationales et les fournisseurs de bases de données puissent télécharger facilement les informations nécessaires de manière fiable et en temps opportun. Il faudra également examiner si les modèles d’utilité doivent aussi faire partie de la documentation minimale.
   3. Proposer des éléments clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT (tels que données bibliographiques, abrégés, texte intégral, images en fac‑similé et données de classement), ainsi que les conditions que ces données doivent remplir en matière de qualité et de diffusion, afin d’améliorer les possibilités de recherche et de faciliter l’échange de données entre les offices de brevets et les fournisseurs de bases de données commerciales.
   4. Définir les conditions requises pour qu’une collection de brevets puisse être incluse dans la documentation minimale du PCT et déterminer dans quelle mesure les administrations sont censées prendre en considération et examiner des documents lorsqu’ils sont établis dans des langues différentes ou qu’ils contiennent des divulgations techniques équivalentes à celles contenues dans d’autres documents de brevet.
   5. Renforcer l’accès à l’information technique contenue dans les documents de brevet en élargissant l’éventail des techniques et des langues couvertes et faciliter la recherche de l’information en matière de brevets. Cela permettra d’améliorer la qualité des recherches internationales et de garantir aux tiers un meilleur accès à l’information en matière de brevets.
   6. Faire des recommandations et proposer des mécanismes pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet en prenant en considération des facteurs tels que :
      1. accès pratique aux périodiques, y compris sous forme électronique;
      2. éventail des champs techniques couverts par les périodiques;
      3. conditions d’accès applicables aux périodiques, y compris coût et possibilité de recherche textuelle.
   7. Recommander des conditions pour l’inclusion de données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet. Par ailleurs, l’équipe d’experts devrait collaborer avec les autorités indiennes après avoir reçu leurs propositions détaillées révisées pour l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.

# Méthode de travail et programme d’activités agréés

1. L’équipe d’experts mène ses discussions par l’intermédiaire de la plateforme Wiki. En tant que responsable de l’équipe d’experts, l’OEB établit et soumet les documents de travail à examiner aux autres membres de l’équipe d’experts, et coordonne les débats en organisant différents “cycles de discussion”. L’OEB fixe également des délais pour la réception des commentaires et organise les activités de façon à ce que les propositions concrètes de l’équipe d’experts puissent être présentées aux futures Réunions des administrations internationales du PCT et sessions du Groupe de travail du PCT.
2. En décembre 2016, l’OEB a publié sur le Wiki un document d’information générale sur les activités de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT prévues en 2017‑2018 (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4). Dans ce document, en raison de l’interconnexion des sept objectifs énumérés au paragraphe 5 du présent document, l’OEB a proposé, dans un souci d’efficacité, que certains de ces objectifs soient regroupés, pour leur examen par l’équipe d’experts, comme suit :

* Objectif A : créer un inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non‑brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle.
* Objectif B : recommander les conditions et les normes requises pour l’inclusion d’une collection de documents de brevet dans la documentation minimale du PCT.
* Objectif C : proposer des éléments bibliographiques et textuels clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT.
* Objectif D : recommander les conditions et les normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non‑brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels et évaluer ensuite, sur la base des critères qui auront été établis, la proposition révisée des autorités indiennes au sujet de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels.

1. Dans le document d’information susvisé, l’OEB a proposé de mener les discussions relatives aux objectifs A, B et C et a invité un des membres de l’équipe d’experts à conduire les débats concernant l’objectif D.
2. L’équipe d’experts et la Réunion des administrations internationales du PCT ont souscrit au programme d’activités proposé par l’OEB (document PCT/MIA/24/15). L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) a proposé de diriger les travaux relatifs au quatrième objectif, à la grande satisfaction de la Réunion des administrations internationales du PCT (voir les paragraphes 71 et 72 du document PCT/MIA/24/15).

# SITUATION ACTUELLE

1. Les discussions relatives à l’objectif A ont débuté en avril 2017. Elles ont notamment porté sur une révision de la liste des éléments de la littérature brevet et de celle des éléments de la littérature non‑brevet faisant partie de la documentation minimale du PCT. Ces deux listes ont fait l’objet d’un examen approfondi, ont été modifiées et ont été étendues, afin que leur contenu puisse être mis à jour conformément à la règle 34.1.
2. Compte tenu de la participation et de la contribution actives des membres de l’équipe d’experts, au dernier trimestre de 2017, l’inventaire actualisé des éléments de la documentation minimale du PCT actuelle a été finalisé par l’OEB et accepté par les membres de l’équipe d’experts en tant que base de référence pouvant faire l’objet de nouvelles améliorations, ce qui répond à l’objectif A.
3. Au cours de la première série de discussions sur l’objectif A, deux questions ont été posées qui ont été jugées prioritaires. Premièrement, compte tenu de la définition des éléments de la littérature brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT, énoncée à la règle 34.1, il est difficile de déterminer précisément l’étendue des collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT. Cela tient au fait que même si la règle 34.1 mentionne expressément 16 collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT, elle permet aussi que des premiers dépôts issus d’autres collections nationales de brevets soient considérés comme faisant partie de la documentation minimale du PCT, pour autant qu’ils soient publiés en français, en anglais, en allemand ou en espagnol, “à condition que l’office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale”. Toutefois, cette dernière condition n’est pas très précise. En outre, pour chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l’une des langues officielles n’est pas le chinois, le coréen, l’espagnol, le japonais ou le russe, la règle 34.1.e) exclue expressément de la documentation minimale du PCT “les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l’ex‑Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles.” Cela signifie que la liste des collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT varie en fonction de la ou des langues officielles de l’administration chargée de la recherche internationale. Cette variabilité linguistique rend difficile l’établissement d’une liste exhaustive des collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT et a donné lieu à plusieurs suggestions de la part des membres de l’équipe d’experts, qui visent à assouplir les exigences linguistiques contenues dans la règle 34.1.
4. La deuxième question prioritaire concerne les modèles d’utilité. En effet, l’actuelle règle 34.1 ne mentionne expressément que les modèles d’utilité délivrés par la France comme faisant partie de la documentation minimale du PCT, mais il existe plusieurs autres collections de modèles d’utilité d’envergure, qui sont des sources importantes d’informations pertinentes sur l’état de la technique. Les possibilités à explorer portent sur la question de savoir si d’autres collections de modèles d’utilité doivent être incluses dans la documentation minimale du PCT (ce qui augmenterait la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale qui doivent acquérir un plus grand nombre de documents qu’aujourd’hui, effectuer des recherches dans ces documents et éventuellement les traduire), ou si toutes les collections de modèles d’utilité doivent être exclues de la documentation minimale du PCT.
5. Ces deux questions seront examinées au cours des discussions portant sur les objectifs B et C, qui commenceront dans le courant de 2018. Puisque les objectifs B et C sont étroitement liés entre eux, ils seront examinés simultanément. En ce qui concerne l’objectif C, l’équipe d’experts examinera la question de savoir si la norme ST.37 sur les fichiers d’autorité, récemment annoncée, peut être utilisée pour faciliter la description du contenu des collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT.
6. À la vingt‑cinquième session de la Réunion des administrations internationales du PCT, qui s’est tenue du 21 au 23 février 2018, les administrations ont pris note avec satisfaction du fait que “des progrès significatifs avaient été accomplis sur le recensement de bon nombre des questions soulevées par l’amélioration d’une situation actuellement extrêmement complexe s’agissant de déterminer les documents de brevet appartenant à la documentation minimale du PCT” (voir le paragraphe 63 du document PCT/MIA/25/13, reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/11/2).
7. Enfin, en ce qui concerne l’objectif D, selon le programme de travail (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4), il est prévu que l’USPTO entame les discussions dans le courant de 2018. À la vingt‑cinquième session de la Réunion des administrations internationales du PCT, l’USPTO a indiqué “qu’il soumettrait sous peu une enquête aux administrations concernant l’utilisation de la littérature non‑brevet aux fins de la recherche, portant notamment sur les sources d’information, les modalités de recherche, les questions linguistiques, l’utilisation des abrégés, les conditions relatives au partage des citations et les autres types de restrictions applicables” (voir le paragraphe 66 du document PCT/MIA/25/13, reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/11/2). En outre, l’Office indien des brevets a réitéré sa demande tendant à ajouter la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels à la documentation minimale du PCT, et a soumis un accord d’accès révisé, assorti d’un document de travail détaillé à soumettre à l’examen de l’équipe d’experts (document PCT/MIA/25/9). À cet égard, “les administrations ont réaffirmé que la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels constituait une précieuse source d’information pour la recherche en matière de brevets dans divers domaines de la technologie. Néanmoins, elles ont ajouté que le groupe de travail devait poursuivre l’examen du principe consistant à ajouter de la littérature non‑brevet à la documentation minimale du PCT avant que la bibliothèque numérique puisse l’être” (voir le paragraphe 70 du document PCT/MIA/25/13, reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/11/2). Par ailleurs, il a été conseillé à l’Office indien des brevets de publier sur le Wiki tout document devant être examiné par l’équipe d’experts.
8. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]